

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4337-2026

EGQ - Demande relative au projet d'investissement Bourgeau Nord

Commentaires du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie **(ROÉÉ)**

par
Jean-Pierre Finet, analyste

avec la collaboration de
Me Gabrielle Champigny et Me Franklin S. Gertler
Bélanger Sauvé

Le 23 juin 2026

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
INTRODUCTION	3
1. LA JUSTIFICATION DU PROJET	4

PRÉAMBULE

Le ROEÉ est composé de neuf (9) groupes environnementaux qui s'engagent activement dans les enjeux énergétiques au Québec. Il s'agit de : Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME), Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;

– L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;

– La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

Le ROÉÉ est membre de la [coalition Sortons le gaz!](#) et signataire du [Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable](#) de la Coalition large sur l'énergie.

INTRODUCTION

Le 7 mai 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour le remplacement d'une conduite et de branchements au réseau gazier d'EGQ sur la rue Bourgeau Nord (B-0002).

Le 21 mai 2026, la Régie publie un avis par lequel elle indique qu'elle procède à l'examen de la demande par voie de consultation et que les personnes intéressées peuvent soumettre des observations au plus tard le 23 juin (A-0002).

Le 5 juin 2026, la Régie dépose sa demande de renseignements à EGQ (A-0005) qui y répond le 19 juin 2026 (B-0009).

Le présent document fait état des commentaires du ROEÉ relativement à la demande d'EGQ de l'approbation par la Régie du remplacement d'une conduite et de branchements au réseau gazier d'EGQ sur la rue Bourgeau Nord. Le ROEÉ fait notamment part de ses préoccupations quant à l'objectif de pérennisation de l'alimentation en gaz naturel du projet et par l'absence de toute référence à la transition énergétique, l'absence de considération d'alternatives non gazières, et l'importance d'apprécier l'adéquation du projet proposé avec les dispositions de l'article 5 LRÉ qui doivent guider l'exercice des pouvoirs de la Régie.

1. LA JUSTIFICATION DU PROJET

Par sa demande au présent dossier, Enbridge Gaz Québec (EGQ) demande l'autorisation de procéder à des investissements pour le remplacement d'une conduite et de branchements au réseau gazier sur la rue Bourgeau Nord, dans la Ville de Gatineau, en vertu de l'article 73 al. 1(1) et (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 et de l'article 1 al. 1(1) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 2 (B-0002).

Selon la demanderesse EGQ, le Projet vise à remplacer des branchements en polyéthylène ainsi qu'une section de conduite principale en polyéthylène situés sur la rue Bourgeau Nord, afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en gaz naturel des clients concernés ainsi que pour préserver l'intégrité et la sécurité du réseau gazier du distributeur¹.

Le dossier actuel repose essentiellement sur une justification technique et de sécurité du remplacement d'une conduite Aldyl-A et de 103 branchements gaziers sur la rue Bourgeau Nord, pour un coût total estimé à 3,04 M\$. EGQ indique qu'elle disposait très peu d'alternatives lors de l'analyse du projet, ces deux alternatives faisant appel à l'enfouissement d'actifs (B-0005, p. 10).

Le ROEÉ préconise la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique et l'utilisation judicieuse des ressources énergétiques. En cohérence avec ses principes directeurs, il vise à s'assurer que les choix et la planification des distributeurs, dont EGQ, tiennent compte de ces impératifs dans le respect de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En particulier, le ROEÉ est préoccupé par l'objectif de pérennisation de l'alimentation en gaz naturel du projet et par l'absence de toute référence à la transition énergétique, à la nécessaire décarbonation des sources d'énergie utilisées au Québec, au fait que pour l'avenir prévisible, le gaz distribué par EQG serai composé à très haute teneur en gaz fossile issu de la fracturation, et aux émissions de GES associées à la production, au transport et à la combustion du méthane, quelle que soit sa source.

¹ B-0002, p. 2.

Par surcroît, EGQ ne soumet aucune alternative non-gazière au projet dont la valeur actuelle nette est négative², qui représenterait un impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle, dans un contexte de baisse des ventes du distributeur.

Le ROEÉ rappelle que l'article 5 LRÉ indique que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, la transition énergétique de manière ordonnée et au moindre coût, l'innovation, ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

Le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait exiger d'EGQ de procéder à une comparaison économique et environnementale du projet avec l'électrification des usages concernés pour la clientèle et pour la société. Sans cette comparaison, il n'est pas possible pour la Régie d'apprécier l'adéquation du projet proposé avec les dispositions de l'article 5 LRÉ qui doivent guider l'exercice des pouvoirs de la Régie.

Le ROEÉ rappelle aussi que selon l'article 79 LRÉ, la Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à la demande d'une personne faite en vertu de l'article 77 si la Régie est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par cette personne.

Enfin, le ROEÉ soumet que ce projet ne saurait être approuvé en l'absence d'un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE).

EGQ n'a pas un droit de recevoir l'approbation de la Régie de sa demande sous l'article 73 LRÉ. Au contraire, la Régie exerce une discrétion d'autoriser ou non, le projet. L'article 73 al. 4 LRÉ dispose : « La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine. » De plus, la compétence de la Régie permet une approbation avec conditions, dont l'étude des alternatives non gazières. De plus, dans l'exercice de ses compétences, la Régie n'est pas confinée à la satisfaction des besoins énergétiques par le recours au gaz.

² B-0005, p. 9.